

N° 2-5

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 février 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
 - DDT
- DIVERS :
 - DDFIP
 - CHU de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté du **9 février 2023** portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC)

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 10

- Arrêté modificatif n° 2023-0595 du **6 février 2023** relatif au transfert d'autorisation de mise en service d'une société de transports sanitaires par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Arrêté n° 2023-0604 du **6 février 2023** relatif à la cessation d'activité d'une société de transports sanitaires par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

p 14

- Arrêté du **6 février 2023** portant délégation de signature

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 17

- Arrêté préfectoral n° 051-649-22-0019 du **1^{er} février 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement JMS TRAITEUR (SAS) sur un immeuble sis au 24 Rue de l'Arquebuse à Vitry-le-François (51300)

DIVERS

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 26

- Arrêté du **8 février 2023** relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de Gestion Comptable de Fismes

- Convention d'utilisation n° 051-2023-0004 du **8 février 2023**

⊗ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 35

- Décision n° LMF/LL/RL/2023-045 du **26 janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Sylvie VOILLOT

- Décision n° LMF/LL/RL/2023-047 du **30 janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Kelvin BACHELLÉ

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet

Châlons-en-Champagne, le 9 février 2023

Arrêté portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC)

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prevost, préfet de la Marne, publié au Journal Officiel de la République française n°0064 du 17 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 12 février 2023, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre, qui a dimension de derby régional, devrait se dérouler devant 13 500 spectateurs ;

Considérant que d'après mes renseignements, plusieurs centaines de supporters troyens feront le déplacement dont une part importante d'ultras des groupes *Magic Troyes* et *Tricasse Crew* ;

Considérant qu'un antagonisme profond de longue date et une importante inimitié existent entre les ultras des deux clubs, créant une animosité faisant peser un risque sérieux de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que dernièrement, le 24 octobre 2021 lors de la précédente saison de ligue 1, l'opposition entre le Stade de Reims et l'ESTAC au stade Auguste Delaune a généré d'importantes tensions aux abords et dans le stade Auguste Delaune ;

Considérant que l'opposition avait débuté quelques jours avant la rencontre lorsque sur les réseaux sociaux, les *Mesos*, groupe d'ultras rémois, ont revendiqué le cambriolage du local des ultras troyens puis ont donné rendez-vous à ces derniers pour s'affronter en centre-ville de Troyes la veille du match ;

Considérant que quelques instants avant la rencontre aux abords du parking visiteur du stade Auguste Delaune, les ultras des deux clubs ont cherché à s'affronter, occasionnant d'importants dégâts sur l'enceinte clôturée du stade ;

Considérant que les services de police ont été contraintes d'intervenir en nombre pour rétablir l'ordre et éviter le contact entre les deux groupes, recourant à l'utilisation de moyens de défense et procédant à des interpellations ;

Considérant qu'à l'occasion de la phase aller de cette saison 2022-2023 en octobre dernier, la première opposition entre l'ESTAC et le Stade de Reims a de nouveau été l'occasion d'importants débordements ;

Considérant en effet qu'à Troyes, à l'occasion de la rencontre du 2 octobre 2022, des ultras troyens ont cherché l'affrontement avec leurs homologues rémois en se présentant au parcage visiteur, nécessitant une intervention rapide des forces de l'ordre ;

Considérant qu'à son arrivée au stade de l'Aube, le bus officiel de l'équipe du Stade de Reims a essuyé plusieurs jets de projectiles ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme a classé cette rencontre sportive de « niveau 3 » ;

Considérant qu'au regard de ce passif, de l'antagonisme important existant entre les supporters à risque marnais et aubois sur fond de derby régional, de l'affluence pour cette rencontre de Ligue 1 et de son classement niveau 3 par la DNLH, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important et déjà engagées sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour cette rencontre opposant le Stade de Reims à l'ESTAC ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il importe de limiter à 500 le nombre de supporters visiteurs autorisés pour cette rencontre ;

Considérant qu'il convient également de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters troyens qui devront exclusivement être acheminés par bus ou mini-bus ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 13 heures 30, au niveau de la barrière de péage de Taissy, sortie de l'autoroute A4 ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ESTAC ou se comportant comme tel dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ;

Considérant en outre qu'il convient, à l'exception du parcage visiteur, d'interdire l'accès au stade Auguste Delaune à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ESTAC ou se comportant comme tel ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il existe un précédent quant à l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement lors de l'opposition entre le Stade de Reims et l'ESTAC au cours de la précédente saison ;

Considérant en effet que le 24 octobre 2021, en cours de rencontre, un fumigène était utilisé en parcage visiteur et des pétards étaient jetés sur l'aire de jeu depuis cette tribune ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 12 février 2023, à compter de 09 heures et ce jusqu'à 20 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ESTAC ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 5.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters de l'ESTAC exclusivement acheminés par bus et mini bus, sous escorte policière. Les bus et mini bus des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ESTAC devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau de la barrière de péage de Taissy, sortie de l'autoroute A4, fixé à 13 heures 30 le dimanche 12 février 2023.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

L'échange de contremarques permettant l'accès au Stade Auguste Delaune s'effectuera à cet endroit.

La jauge autorisée de supporters de l'ESTAC est fixée à 500 personnes.

Article 3 : La SANEF, concessionnaire de l'A4, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire au niveau du péage de Taissy, pour le seul stationnement de bus et mini bus des supporters de l'ESTAC.

La SANEF devra également prévoir la privatisation de barrières de péage pour la sortie de ces bus et mini-bus de l'autoroute A4.

Article 4 : A l'exception du parcage visiteur du stade Auguste Delaune, l'accès à ce dernier est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ESTAC ou se comportant comme tel.

Article 5 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;

- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Brébant.

Article 6 : A l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098*02 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le dimanche 12 février 2023 de 09 heures à 20 heures, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Le préfet,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**

Délégation territoriale de la Marne

Arrêté modificatif numéro 2023-0595 du 06/02/2023 relatif au transfert d'autorisation de mise en service d'une société de transports sanitaires par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

AMBULANCES CAILLET-DUPRIET N° Agrément 51-000141

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-463 en date du 20 avril 2012 relatif à l'agrément pour la création d'une société ambulancière ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-877 en date du 12 septembre 2014 relatif au transfert des locaux d'une société de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ARS n°2023-0110 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément dûment complété par Monsieur Sébastien GRULET et Monsieur Sébastien GODEFFROY, reçu le 10 janvier 2023 informant de l'ouverture d'un site secondaire à Saint-Martin-sur-le-Pré, est conforme au code de la santé publique ;

Considérant les extraits du casier judiciaire n° 3 en date du 03 janvier 2023 de Monsieur Sébastien GRULET et de Monsieur Sébastien GODEFFROY;

Considérant le récépissé de dépôt des statuts au registre du commerce et des sociétés en date du 03 février 2023 ;

Considérant l'acte de cession de branche d'activité de transport sanitaire de personne définitif du 31 janvier 2023 entre Madame Yolande LEJEUNE et la société Ambulances Caillet-Dupriet représentée par Monsieur Sébastien GRULET et Monsieur Sébastien GODEFFROY ;

Considérant que les locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 et qu'ils pourront faire l'objet dans les prochaines semaines d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;

Considérant que les véhicules proviennent d'un parc existant dans le département et sur le même secteur et que les transferts des autorisations de mise en service ont été autorisés par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2012-463 en date du 20 avril 2012 est modifié comme suit à compter de ce jour :

Transfert de six autorisations de mise en service appartenant à la société Ambulances CHALONS-EN -CHAMPAGNE N° agrément 51-000084 gérée par Madame Yolande LEJEUNE au profit de la société CAILLET-DUPRIET N° agrément 51-000141 gérée par Monsieur Sébastien GRULET et Monsieur Sébastien GODEFFROY

N° d'agrément : 51-000141
Raison sociale : Ambulances CAILLET-DUPRIET
N° SIREN : 749 966 172
Gérants : **Monsieur Sébastien GRULET**
Monsieur Sébastien GODEFFROY

Adresse local site principal :

Raison commerciale : Ambulances CAILLET-DUPRIET
Adresse : Rue des Grands Champs 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
Téléphone : 03 26 63 28 28
Nombre de véhicules : 2 Ambulances, 4 véhicules sanitaires légers

Adresse local site secondaire :

Raison commerciale : Ambulances CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Adresse : Rue des Grands Champs 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
Téléphone : 03 26 65 14 22
Nombre de véhicules : 3 Ambulances, 3 véhicules sanitaires

Article 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

Article 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien GRULET et Monsieur Sébastien GODEFFROY en qualité de gérants et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne.

Pour la Directrice Générale de L'ARS Grand-Est

Et par délégation,

Le Délégué Territorial de la Marne,

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



Valérie Pajak

Délégation territoriale de la Marne

Arrêté numéro 2023-0604 du 06/02/2023 relatif à la cessation d'activité d'une société de transports sanitaires par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

AMBULANCES CHALONS EN CHAMPAGNE N° Agrément 51-000084

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ARS n° 2011-1054 en date du 15 novembre 2011 relatif à l'agrément des sociétés de transport sanitaire par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté ARS n°2023-0110 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est ;

Considérant l'acte de cession de branche d'activité de transport sanitaire de personne définitif du 31 janvier 2023 entre Madame Yolande LEJEUNE et la société Ambulances Caillet-Dupriet représentée par Monsieur Sébastien GRULET et Monsieur Sébastien GODEFFROY ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2011-1054 en date du 15 novembre 2011 est abrogé suite à la cessation d'activité de la société en date du 05 février 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Yolande LEJEUNE en qualité de gérante et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne.

**Pour la Directrice Générale de L'ARS Grand-Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne**

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine**

ARRETE

Portant délégation de signature

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne,

VU la décision de nomination de Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Marne,

VU la décision de nomination de Madame Claire CHAFFANJON, directrice départementale adjointe des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département de la Marne,

VU la décision de nomination de Monsieur David DELAISSE, Chef du service Habitat et Ville Durables,

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Madame Claire CHAFFANJON, directrice départementale adjointe des territoires, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 2, délégation est donnée à Monsieur David DELAISSE, Chef du service Habitat et Ville Durables, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **- 6 FEV. 2023**

Le Préfet de la Marne,
Délégué Territorial de l'ANRU,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-22-0019
autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement JMS TRAITEUR (SAS)
sur un immeuble sis au 24 Rue de l'Arquebuse à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-22-0019, concernant la pose d'enseignes par l'établissement JMS TRAITEUR (SAS) sur un immeuble sis au 24 Rue de l'Arquebuse à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300) sur une parcelle cadastrée sous le numéro XB-41 ;

Vu la réception le 16 novembre 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-649-22-0019 de la demande d'autorisation préalable délivré le 23 novembre 2022 à l'établissement JMS TRAITEUR (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu le complément technique apporté le 25 novembre 2022 par le prestataire COUDROT ARCHITECTURE assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant en termes de définition des dispositifs apposés en vitrophanie extérieure et d'une preuve photographique attestant de la suppression d'un support de publicité orphelin identifié sur la toiture de l'établissement ; la modification apportée au projet initial par un dossier complémentaire présenté le 13 décembre 2022, et portant sur la création de dispositifs sur la façade secondaire de l'immeuble ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 décembre 2022 sur le projet d'installation d'enseignes initial ; l'avis réputé favorable sur le projet modificatif d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de BOUZY, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; que les façades latérales ou arrière d'un bâtiment commercial sont assimilées à des façades commerciales dès lors qu'elles sont utilisées pour accueillir des enseignes dans les limites matérielles de la devanture telles que définies ci-dessous ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, l'étage n'appartient pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la propriété cadastrale pour la façade principale située Boulevard Carnot et par une distance de 9,50 m mesurée depuis l'angle du Boulevard Carnot pour la façade secondaire située Rue de l'Arquebuse faisant l'objet de plusieurs usages distincts ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés après modification du projet initial sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative de modifications destinées à intégrer les observations préalables du service instructeur et l'ajout au projet initial de dispositifs supplémentaires ; qu'il y a lieu de prendre en compte lesdites modifications du projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après modification et mise en compatibilité du dossier, de neuf dispositifs, référencés au sein de la demande d'autorisation préalable sous le n°4.1 : dispositif lumineux inchangé apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale principale de l'immeuble défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable de 7,64 m de largeur et de 0,30 m de hauteur, sous le n°4.2 : deux dispositifs lumineux inchangés apposés en bandeau supérieur perpendiculairement aux façades commerciales principale et secondaire de l'immeuble définis par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable de 0,40 m de largeur et de 0,40 m de hauteur, sous le n°4.3 : dispositif lumineux supplémentaire apposé parallèlement en piedroit central de la façade commerciale secondaire de l'immeuble défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable de 1,00 m de largeur et de 2,00 m de hauteur, sous le n°4.3.bis : deux dispositifs non-lumineux supplémentaires apposés parallèlement aux vitrines extérieures des façades commerciales principale et secondaire de l'immeuble définis par référence aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable de 0,90 m de largeur et de 1,00 m de hauteur, sous le n°4.3.ter : deux dispositifs non-lumineux supplémentaires apposés parallèlement aux vitrines extérieures de la façade commerciale principale de l'immeuble définis par référence aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable de 1,00 m de largeur et de 1,40 m de hauteur, sous le n°4.3.quater : dispositif non-lumineux supplémentaire apposé parallèlement en piedroit droit de la façade commerciale principale de l'immeuble défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable de 0,40 m de largeur et de 1,00 m de hauteur ; que, après mise en compatibilité du dossier, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être définie à 9,93 m² toutes façades confondues ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.3 et n°4.3.quater de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images quand bien même les inscriptions, formes ou images n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que les dispositifs apposés sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente référencés aux articles n°4.3.bis et n°4.3.ter de la demande d'autorisation préalable sont considérés apposés sur un support de fond ;

Considérant que dans le cas des dispositifs référencés à l'article n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface unitaire toutes faces confondues de l'enseigne de 0,32 m² ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de chaque élément de façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que, après intégration des dispositifs supplémentaires et correction des erreurs d'appréciation, les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées référencés sous les n°4.1, n°4.2 et 4.3 de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que, dans le cas du dispositif référencé sous le n°4.3 de la demande d'autorisation préalable, les valeurs de luminosité de jour et de nuit ne sont pas déclarées ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites correspondante en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition du dispositif lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la nature des dispositifs d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

Considérant que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein des façades commerciales ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique, et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, afin de ne pas dégrader la qualité du paysage urbain et des perspectives qui composent les abords des monuments historiques, il convient, d'une part de limiter pour l'enseigne apposée en bandeau supérieur de l'établissement à 0,30 m la hauteur maximale des lettres autonomes, peintes ou déportées, à placer directement au nu de la façade principale dans la limite du rez-de-chaussée de l'immeuble, et d'autre part de limiter pour les enseignes apposées en drapeau les conditions de format, d'épaisseur et d'implantation au sein de la façade ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée au regard des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France ; que les prescriptions patrimoniales formulées par l'architecte des bâtiments de France ne remettent pas en cause l'intelligence du projet constituant la demande d'autorisation préalable ; qu'en raison de l'absence de réponse dans le délai prescrit suite à la consultation complémentaire du service instructeur, l'avis demandé spécifiquement sur les dispositifs supplémentaires projetés est réputé favorable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable modificatif, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions patrimoniales formulées précédemment par l'architecte des bâtiments de France, elles contribuent à la préservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) JMS TRAITEUR, représentée par Monsieur Jean-Michel SENET, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer neuf dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 24 Rue de l'Arquebuse à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé modifié.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, éclairages, supports et fixations comprises.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type lumineuse par projection, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement située Boulevard Carnot, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « JMS TRAITEUR » suivies d'une ligne de composition horizontale puis d'un écusson d'imagerie commerciale, et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 7,64 m x 0,30 m de hauteur, soit une surface unitaire de 2,29 m².

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement en respectant une distance d'écartement d'environ 0,20 m de toute arête ou éléments de modénature de l'immeuble, et est décentrée horizontalement dans les limites constituées par la largeur des deux vitrines situées à droite de la façade de l'établissement.

- Une enseigne sur chaque façade référencée sous le n°4.2, à double face, de type lumineuse par transparence, implantée perpendiculairement au mur qui la supporte en bandeau supérieur des façades de l'établissement situées Boulevard Carnot et Rue de l'Arquebuse, avec une saillie limitée à 0,50 m mesurée depuis le nu de la façade commerciale, formée d'un écusson d'imagerie commerciale, limitée au titre des prescriptions patrimoniales à 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 0,40 m x 0,40 m de hauteur, soit une surface unitaire d'affichage de 0,16 m² et une surface totale de 0,32 m² toutes faces confondues.

Les enseignes sont centrées verticalement dans l'axe du bandeau supérieur des devantures de l'établissement. Le regroupement des enseignes à l'angle du bâtiment n'est pas autorisé. Elles sont positionnées horizontalement dans les limites de la devanture commerciale, et notamment au titre des prescriptions patrimoniales en limite droite de la façade commerciale de l'immeuble située Boulevard Carnot, et en alignement gauche du bord de la vitrine gauche de l'établissement située Rue de l'Arquebuse.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3, de type lumineuse par transparence, implantée parallèlement au mur qui la supporte sur le piédroit central entre les deux vitrines de la devanture de la façade de l'établissement située Rue de l'Arquebuse, formée exclusivement de la superposition du haut vers le bas d'un écusson d'imagerie commerciale suivi de quatre lignes de mentions commerciales liées à l'activité exercée au sein de l'établissement, et composée d'une plaque de fond de type caisson, limitée au titre des prescriptions environnementales à 0,03 m d'épaisseur maximale et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable de 1,00 m x 2,00 m de hauteur, soit une surface unitaire de 2,00 m².

L'enseigne est alignée verticalement au titre des prescriptions environnementales dans la hauteur des vitrines de la devanture de la façade d'apposition, sans possibilité de dépassement au-dessous de la ligne fictive formée par le prolongement du bas des vitrines. Le format du dispositif autorisé ci-dessus doit être adapté pour être réduit en hauteur en fonction des précédentes conditions d'apposition prescrites. Elle est centrée dans la largeur du piédroit en respectant une distance d'écartement horizontale d'environ 0,20 m de toute arête ou d'éléments de modénature de l'immeuble.

- Une enseigne sur chaque façade référencée sous le n°4.3.bis, de type non-lumineuse, implantée parallèlement aux vitrines extérieures de l'établissement qui la supportent situées Boulevard Carnot sur la vitrine gauche et Rue de l'Arquebuse sur la vitrine droite, formée d'un écusson d'imagerie commerciale, et composée d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie dont le fond est transparent, de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable de 0,90 m x 1,00 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,90 m².

L'enseigne est alignée verticalement dans la partie supérieure de la paroi vitrée de la devanture de la façade d'apposition, et horizontalement centrée dans la largeur de l'élément de travée centrale de la vitrine, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

- Deux unités d'enseigne identiques référencées sous le n°4.3.ter, de type non-lumineuse, implantées parallèlement aux vitrines extérieures de l'établissement qui la supportent situées Boulevard Carnot sur la vitrine centrale et la vitrine de droite, formée d'un motif d'imagerie sans mention commerciale destiné à attirer l'attention du public, et composée d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie dont le fond est transparent, de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable de 1,00 m x 1,40 m de hauteur, soit une surface unitaire de 1,40 m².

L'enseigne est centrée verticalement au sein de la paroi vitrée de la devanture de la façade d'apposition, et horizontalement centrée dans la largeur des éléments de travée d'extrémité des vitrines, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3.quater, de type non-lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte sur le piédroit droit de la devanture en limite de la façade de l'établissement située Boulevard Carnot,

formée exclusivement de la superposition d'information d'ouvertures horaires et des coordonnées de l'établissement, et composée d'une plaque de fond, limitée au titre des prescriptions environnementales à 0,01 m d'épaisseur maximale et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable de 0,40 m x 1,00 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,40 m².

L'enseigne est centrée verticalement au titre des prescriptions environnementales dans la hauteur des vitrines de la devanture de la façade d'apposition. Elle est centrée dans la largeur du piédroit en respectant une distance d'écartement horizontale d'environ 0,10 m de toute arête ou d'éléments de modénature de l'immeuble. Par dérogation, une apposition sous forme de vitrophanie extérieure est autorisée à titre alternatif.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairages des enseignes projetées est limitée de jour comme de nuit à 500 candélas par mètre carré pour l'enseigne référencée sous le n°4.3 de la demande d'autorisation préalable.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **01 FEV. 2023**

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de la Marne**


Sylvestre DELCAMBRE

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Marne**
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de Gestion Comptable de Fismes

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-85 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de gestion comptable de Fismes sera exceptionnellement fermé le lundi 13 février 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 février 2023
Par délégation du préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

L'Administrateur général des Finances publiques
Par procuration,


Philippe THOMASSIN
Responsable de la Division Stratégie,
Ressources Humaines, Concours
Administrateur des Finances publiques adjoint

PREFECTURE DE LA MARNE



CONVENTION D'UTILISATION

n° 051-2023-0004

Châlons en Champagne, le **8 FEV. 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Laurent FOURQUET, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 avril 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction interrégionale des douanes Grand-Est, représentée par M. Denis MARTINEZ, Administrateur général des douanes, directeur interrégional, dont les bureaux sont situés 25 avenue Foch, BP 61074, 57036 METZ Cedex 1, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Reims, 5 rue Marie Marvingt.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (bureaux Direction interrégionale des Douanes), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Reims, 5 rue Marie Marvingt Reims, dans un immeuble en propriété d'une superficie totale de 9297 m², cadastré -section ZN parcelles n° 115 et 172 tel qu'il figure, délimité par un liseré dans le plan annexé.

L'identifiant CHORUS est 181534/367267.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023 , date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface de plancher (SDP) : 383 m²
- Surface utile brute (SUB) : 372 m²
- Surface utile nette (SUN) : 317 m²

Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 19 personnes physiques, 17,9 emplois effectifs ETP et 20 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,85 mètres carrés par poste de travail.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération

totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 445 503 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



L'Administrateur général des douanes,
directeur interrégional du Grand Est

Denis MARTINEZ

À Metz, le 23 janvier 2023

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

La Correspondante de la Politique Immobilière de l'Etat
Responsable du service local du Domaine
et du Pôle d'évaluation domaniale

Sandrine LEROY

Le préfet,

Henri PRÉVOST

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**

LMF/LL/RL/2023-045

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay-Champagne et Augé Colin à Avize.

Décide :

Article 1 : Madame Sylvie VOILLOT est chargée des fonctions de Directrice des soins du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, au sein du pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations Sociales.

Article 2 : Madame Sylvie VOILLOT a compétence générale en matière d'organisation et de fonctionnement du service placé sous sa responsabilité et pour l'encadrement des personnels qui y sont affectés, y compris en matière d'assignation au travail, ainsi que pour la délivrance des ordres de mission, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie VOILLOT pour toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie VOILLOT pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 : Le délégataire rend compte à échéances régulières à la délégante des actes réalisés.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 26 janvier 2023

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/LL/RL/2023-045 le ... 3 février 2023

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Sylvie VOILLOT	Directrice des SImS	SV	S. Voillot



LMF/LL/RL/2023-047

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Décide :

Article 1 : Monsieur Kelvin BACHELLÉ est chargé des fonctions de Directeur adjoint du Pôle EHPAD-USLD et de Directeur délégué du Pôle Autonomie et Santé du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Article 2 : En l'absence de la Directrice Déléguée du Pôle EHPAD-USLD, Monsieur Kelvin BACHELLÉ a compétence pour l'organisation et le fonctionnement, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, des résidences Marguerite Rousselet, Roux, Røederer-Boisseau et Wilson.

A ce titre, il a notamment compétence pour la mise en œuvre des règles de sécurité, les relations avec les usagers et leur famille en lien avec la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et Relation des Usagers, les relations avec les organismes sociaux, l'admission des hébergés et patients, d'une façon générale, pour tous actes de gestion et d'organisation relevant de la direction desdits établissements.

Article 3 : Monsieur Kelvin BACHELLÉ a compétence générale pour l'ensemble des activités de la Direction déléguée du Pôle EHPAD-USLD, en l'absence de la Directrice Déléguée, et des activités de la Direction déléguée du Pôle Autonomie et Santé.

Il assure notamment en liaison avec l'équipe responsable de Pôle (médecin et cadre supérieur) et les différentes Directions fonctionnelles, le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité de la prise en charge et des résultats, impulse la mise en œuvre des mesures d'efficacité, participe à la définition des moyens, à l'élaboration du projet et du contrat du pôle, ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique d'intéressement.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kelvin BACHELLÉ pour toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :

Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kelvin BACHELLÉ pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 30 janvier 2023

La Directrice Générale

Laetitia MICARELLI-FLENDER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by the name 'MICARELLI-FLENDER' in a smaller, more legible script. The signature is positioned above the printed name.

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/LL/RL/2023-047 le 02.10.2023 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Kelvin BACHELLÉ	Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social dase normal	KB	